

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROCURATION POUR L'UTILISATION DES SERVICES SECURISES PROPOSES SUR LE SITE www.msa-berry-touraine.fr

Conditions générales

- Cette procuration ne vaut que pour l'utilisation des services sécurisés proposés sur le site internet www.msa-berry-touraine.fr et peut faire à tout moment l'objet d'une modification (réduction ou extension du champ de la procuration) ou d'une résiliation.
- La MSA Berry-Touraine n'est pas responsable des retards provoqués par votre mandataire dans l'étude de votre dossier (art.1991 du Code Civil).
- Cette procuration n'autorise en aucun cas votre mandataire à signer pour vous une demande de prestation, d'allocations diverses ou tout autre document nécessitant votre signature, ni à percevoir vos paiements.
- Cette procuration n'autorise pas votre mandataire à vous représenter devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et la Cour d'Appel (art.R142.20 du Code de la Sécurité Sociale).

Conditions de modification de la procuration

- Le mandant et/ou le mandataire peuvent modifier la procuration à tout moment, par courrier signé conjointement et envoyé à la MSA Berry-Touraine.
- En cas de suppression d'un service mentionné dans le document, la procuration pour ce service prend fin automatiquement.

Conditions d'annulation de la procuration

- Le mandant ou le mandataire peuvent mettre fin à la procuration à tout moment, par courrier signé et envoyé à la MSA Berry-Touraine.
- La procuration s'éteint automatiquement après que la MSA Berry-Touraine ait été informée des évènements suivants :
 - la radiation du mandant,
 - le décès du mandant ou du mandataire,
 - l'incapacité du mandant ou du mandataire (tutelle ou curatelle).

Durée de la procuration

- La procuration a une validité d'un an, reconductible tacitement chaque année.

Information complémentaire

- Les services rendus par les caisses MSA sont gratuits. Tout intermédiaire offrant ses services moyennant rémunération convenue à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues est passible d'une amende (art.L377.2 du Code de la Sécurité Sociale).

Procuration : La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L.377-1 du Code de la Sécurité Sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du Code Pénal).